

Dispositions préliminaires

1.—Dans la cité de Québec, les dispositions du chapitre 15 des Statuts refondus du Bas Canada (S. R., 1909, articles 2521-3051), par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque municipalité, auront leurs effets et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et seront soumises aux mêmes obligations et amendes. S. R. B. C., c. 15, s. 128.

2.—Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Québec est considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'écoles; mais chaque école établie par lesdits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B. C., c. 15, s. 129.

3.—Les commissaires d'écoles de Québec, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 134.

4.—Le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec a toujours été et il est aujourd'hui un corps